

L'an deux mille vingt-trois, le 03 du mois de juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 27 juin 2023, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de conseillers présents : 31
Nombre de conseillers votants : 34

Etaient Présents : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Patrice BUQUET, Françoise BERISSET, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Ludovic ARMOËT, Claudine CHAPRON, Marjorie CARVEL, Fatiha BARKA, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Jérémy RINGOT, Léa RAINIER, Florence DAMET, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Jean-Pierre BERTEAU, Fabrice DELAUNE, Christine HERAUD.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir : Laïla MERJOUÏ ayant donné procuration à Monsieur le Maire, Saïd SAÏDANI ayant donné procuration à Madame Huguette LENOIR, Philippe TARDY, Yannick POULET ayant donné procuration à Monsieur Olivier COMMARIEU.

Objet | Régularisation d'amortissements d'immobilisations réalisées sur des exercices antérieurs

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que dans le cadre de la mise à jour de notre inventaire, il a été constaté par le comptable public, des sur-amortissements sur l'exercice 2021, et sur 2022 pour le budget annexe du pôle culturel (11987).

Cette régularisation des sur-amortissements, se fait par ce qui est dénommé règlementairement « correction d'erreur » :

- débit des comptes 28x « Amortissements des immobilisations » concernés ;
- crédit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ».

Pour le budget principal (11900)

| année | n° inventaire | compte | montant sur-amorti |
|-------|---------------|--------|--------------------|
| 2021 | V6908 | 2805 | 597,00 |
| 2021 | VT6693 | 2805 | 396,00 |
| 2021 | 3989 | 28152 | 89,70 |
| 2021 | 6534 | 281838 | 248,48 |
| 2021 | V6651 | 281841 | 7525,58 |
| 2021 | V6802 | 28188 | 180,00 |
| | | | 9036,76 |

Pour le budget annexe du pôle culturel (11987)

| année | n° inventaire | compte | montant sur-amorti |
|-------|---------------|--------|--------------------|
| 2022 | P14 | 281321 | 608,70 |
| | | | 608,70 |

Ces opérations étant des opérations d'ordre non budgétaires, elles ne se traduisent donc ni par un mandat, ni par un titre de recettes et elles ne sont mouvementées que par le comptable public.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Vu, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu, le chapitre 3 du tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'en cas d'erreur de comptabilisation d'amortissement, il convient de les régulariser selon le mécanisme de la correction d'erreur sur exercices antérieurs relatives à une immobilisation, que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice et que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est obligatoire de corriger les erreurs de l'exercice antérieur par opération d'ordre non budgétaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,
29 voix pour
5 abstentions
0 voix contre

Décide la réalisation de ces opérations comptables.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Jean-François EGRON
Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230703-2023-110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Publication : 10/07/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.